

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0017/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ENERLEC Sarl avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de la CNSS à Ouagadougou, secteur 23 : Electricité, climatisation (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 février 2022 de ENERLEC Sarl avec la CNSS ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine KINI, représentant ENERLEC Sarl
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Benzamin NABOLLE, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ENERLEC Sarl avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de la CNSS à Ouagadougou, secteur 23 : Electricité, climatisation (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ENERLEC Sarl avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus depuis 2009 ; qu'il a réalisé des fileteries, fourreaux, circuits fluidiques de climatisation, pose d'appareils et pose d'appareillages ; que par la suite les travaux ont été suspendus depuis 2013 et n'ont toujours pas repris ; qu'en ce qui concerne le bon de commande, les résultats de l'étude ont été transmis depuis septembre 2018 ; qu'il n'a reçu aucune suite à cela malgré ses multiples relances ; qu'il souhaite qu'à défaut d'une reprise des travaux, qu'un état de réalisation des travaux soit fait et qu'il soit dédommagé pour les préjudices subis suite à la suspension des travaux ; que pour le bon de commande, il souhaite la signature du procès-verbal de réception pour lui permettre de déposer la facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant le requérant réclame à la CNSS les chefs ci-dessus ;

considérant que la CNSS explique que l'entreprise des gros œuvres à eu des problèmes, ce qui a compliqué le travail des lots des seconds œuvres ; qu'elle est prête à la reprise des travaux si l'entreprise le souhaite après avoir fait l'état des lieux et revoir éventuellement les prix ;

considérant que le requérant souhaite qu'en plus de la reprise éventuelle, la CNSS lui accorde des dédommagements ;

Considérant que les deux parties consentent à la reprise, à se concerter sur les dédommagements éventuels et à signer le procès-verbal de la réception des études ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ENERLEC Sarl avec la CNSS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre ENERLEC Sarl et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de la CNSS à Ouagadougou, secteur 23 : Electricité, climatisation (lot 03) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 Mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**